

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Conseil municipal  
du vingt-six octobre deux mille vingt et un,  
à vingt et une heures,  
réuni en l'Hôtel de Ville,  
sous la présidence de  
Madame Virginie DOUAT, Maire.

Conseillers en exercice :	33
Conseiller présents :	24
Nombre de pouvoirs :	4
Nombre de votants :	28

Date de convocation : 20 octobre 2021

Étaient présents :

Virginie DOUAT, Claude LEGOUY, Murielle WOLSKI, Michel SPEMENT, Françoise NIVASSE,  
Julien PICHELIN, Catherine LECOMTE, Cécilia RUGALA, Sylvain DUBOIS, Gérard  
BELLEMERE, Claude DALLE, Bernard HERBETTE, Daniel DECLEIR, Eliane DANG SANG,  
Lysiane MOINAT, Ghislaine LEROY, Rachel DELBOUYS, Juliette CELESTIN, Isabelle  
DELEPINE, Pascal FAYOLLE, Jacques ZAJDA, Francis LEFEVRE, Josy CARREL-TORLET,  
Jean-Louis CLOUET

Absents ayant donné pouvoirs :

Vincent CORNILLE, pouvoir à Murielle WOLSKI  
Marie-José FERREIRA, pouvoir à Cécilia RUGALA  
Arnaud FOUBERT, pouvoir à Francis LEFEVRE  
Sophie CLAUS, pouvoir à Josy CARREL-TORLET

Est désigné secrétaire de séance : Gérard BELLEMERE

**DEL 2021-10-04**  
**DELEGATION DE COMPETENCES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Rapporteur : Virginie DOUAT, Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant que les textes précités permettent d'assurer une plus grande efficacité de l'administration communale et autorisent le Conseil municipal à déléguer au Maire une partie de ses attributions,

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Donner délégation de compétences au Maire, pour la durée de son mandat, afin de lui permettre, dans les conditions et limites suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, soit pour les tarifs inférieurs à 2.000 € (deux mille euros), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, soit pour un montant maximum de 3 M€ (trois millions d'euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les renégociations et opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la reconduction et le règlement des marchés et des accords-cadres, soit pour un montant maximum de 3 M€ (trois millions d'euros) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° De créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €,
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, selon les modalités fixées par les délibérations des 26 mars et 24 septembre 1987 concernant le droit de préemption urbain,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : la présente délégation autorise le Maire à ester en justice avec tous pouvoirs au nom de la commune, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la

commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, et à transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 €, soit la limite pour les communes de moins de 50.000 habitants.

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; soit en-deçà d'un montant de 50.000 € (cinquante mille euros),
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; soit pour un montant maximum de 1,5 M€ (un million et demi d'euros),
- 21° sans objet,
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, au profit des organismes bailleurs pour toutes opérations de construction de logements sociaux,
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 25° sans objet,
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions jusqu'à 20.000 €, pour toute opération en fonctionnement ou en investissement,
- 27° De procéder, pour toute opération de réhabilitation, modification ou construction d'immeubles, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

- Décider que cette délégation, pour toutes les matières ci-dessus énumérées, soit reportée, en cas d'empêchement du Maire, au profit du Premier Adjoint, ou des autres Adjointes au Maire pris dans l'ordre du tableau,
- Préciser que pour toutes les matières ci-dessus énumérées, le Maire peut également subdéléguer la signature des décisions et des actes qui y sont relatifs, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la proposition du rapporteur à la majorité des suffrages exprimés.

5 voix contre :

Pascal FAYOLLE, Arnaud FOUBERT pouvoir à Francis LEFEVRE, Francis LEFEVRE, Josy CARREL-TORLET, Sophie CLAUS pouvoir à Josy CARREL-TORLET

2 abstentions :

Jacques ZAJDA, Jean-Louis CLOUET.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme,  
A Crépy-en-Valois, le 26 octobre 2021.

Virginie DOUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois

Affiché le : **27 OCT. 2021**

